
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1859.

Convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation
en vigueur entre la Belgique et le Guatemala.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En présentant à la Législature le traité conclu, le 15 février 1858, avec la République du Salvador, j'ai eu l'honneur de l'informer que notre consul général dans l'Amérique centrale avait reçu pour mission de négocier des arrangements analogues avec les autres États de cette contrée.

M. T'Kint, poursuivant avec succès la carrière qui lui avait été tracée, a signé successivement avec les plénipotentiaires du Honduras, du Nicaragua et de Costa-Rica, des conventions d'amitié, de commerce et de navigation.

Ainsi que vous le savez, Messieurs, nos relations avec le Guatemala ont été, dès 1849, placées sous la sauvegarde de stipulations diplomatiques; toutefois, le traité en vigueur renferme certaines clauses restrictives qu'il est de l'intérêt des deux pays de voir disparaître. Pour compléter notre tâche, il nous restait donc à concerter avec le Gouvernement guatemalien la modification de cet acte international, afin d'en mettre toutes les dispositions en harmonie avec notre régime commercial actuel. L'article 26 du traité lui-même indiquait la marche à suivre en cette circonstance.

Une convention additionnelle a été, dans ce but, conclue sous la date du 10 novembre 1858, et c'est cette convention que, par ordre du Roi, je viens aujourd'hui soumettre à votre approbation.

Elle modifie la situation actuelle :

1^o En nous dégageant de toute obligation, quant au remboursement du péage de l'Escaut;

2^o En établissant, aussi bien pour les pavillons que pour les marchandises, un régime d'assimilation complète au traitement national, le sel et les produits de la pêche réservés;

3° En accordant la faculté réciproque d'exercer le cabotage aux conditions de la nation la plus favorisée, tandis que l'arrangement de 1849 renferme l'interdiction absolue de se livrer à des opérations de cette nature, et enfin,

4° En prolongeant de deux années environ le maintien de celles des dispositions du traité de 1849 qui ne sont ni modifiées ni supprimées.

Cette dernière clause n'est pas sans importance au point de vue des intérêts engagés dans la compagnie de colonisation de Santo-Tomas, puisqu'elle assure un terme plus long à la durée des stipulations que le traité renferme en faveur de cette entreprise.

Les trois ports du Guatemala, San-José sur le Pacifique, Santo-Tomas et Yzabal vers l'Atlantique, ont été visités en 1857 par 150 navires.

Le chiffre des importations, pour cette année, a été de 1,130,000 piastres (6,100,000 francs), ce qui constitue une légère augmentation sur l'exercice précédent. La part d'Yzabal et de Santo-Tomas a été de 810,000 piastres; celle de San-José, de 320,000.

A l'exportation, il y a eu au contraire une diminution de 100,000 piastres et le total, pour 1857, a été d'environ 1,600,000 (8,700,000 francs).

La cochenille, l'indigo et les cuirs de bœuf sont les principaux articles qui alimentent ce commerce; toutefois, l'indigo exporté en 1857 provenait, pour la presque totalité, non du Guatemala même, mais du Salvador. La Belgique figure pour une certaine part dans les importations. D'après notre tableau du commerce, nous avons expédié *directement* vers le Guatemala pour près de 300,000 francs, valeur au port d'embarquement.

Les traités conclus avec les diverses Républiques centro-américaines constituent un ensemble dont vous avez déjà, Messieurs, sanctionné la première partie, en autorisant le Gouvernement à ratifier la convention intervenue avec le Salvador. L'œuvre sera complète, si vous voulez bien donner votre assentiment aux autres arrangements qui vous sont soumis. Vous aurez ainsi contribué à placer sous l'égide de garanties favorables les relations de la Belgique avec des contrées pleines d'avenir, non-seulement par les ressources naturelles qu'elles renferment, mais aussi par la position exceptionnelle qu'elles occupent.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Bⁿ DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salut

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 12 avril 1849, conclue le 10 novembre 1858 entre la Belgique et le Guatemala, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

BON DE VRIÈRE.

CONVENTION ADDITIONNELLE

DU 10 NOVEMBRE 1858.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Guatemala, ayant jugé utile d'arrêter une convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 12 avril 1849 entre la Belgique et le Guatemala, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, Son Consul général dans l'Amérique centrale, et

Son Excellence le Président de la République de Guatemala, le sieur Pedro de Aycinena, conseiller d'État, Son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

ART. 1^{er}.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, et nonobstant la réserve posée à l'article 2 du traité du 12 avril 1849, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 2.

L'article 5 du traité susmentionné est remplacé par les dispositions qui suivent :

Les Belges, dans le Guatemala, et les Guatemaliens, en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de tout emprunt forcé, exactions militaires ou réquisitions, et dans tous les cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges ou impôts ordinaires que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 3.

Le § 1^{er} de l'article 12, le § 1^{er} et ceux marqués 1^o et 2^o de l'article 16, ainsi que l'article 17, tous compris dans le traité précité, sont remplacés par les clauses suivantes :

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 4.

L'article 19 du traité est modifié, ainsi qu'il suit :

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées ou exportées par des navires de l'autre État.

ART. 5.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale. les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

ART. 6.

Les présents articles additionnels, ainsi que le traité conclu à Guatemala, le 12 avril 1849, en toutes les dispositions qui n'en sont point abrogées ou modifiées, seront en vigueur pendant 4 ans, à partir de deux mois après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration du terme, ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ils resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 7.

La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Guatemala, le dix novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) AUGUSTE TRINT.

(L. S.) P. DE AYGINENA.

ANNEXES.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique
et la République de Guatemala le 12 avril 1849.*

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E. le Président de la République de Guatemala, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Guatemala, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi des Belges, le sieur Martial Cloquet, son consul à Guatemala, et S. E. le Président de la République de Guatemala, le sieur José Mariano Rodriguez, licencié, secrétaire d'État, Ministre des Affaires Étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de Guatemala, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes et de lieux.

ART. 2.

Les Belges, dans le Guatemala, et les Guatemaliens, en Belgique, pourront réciproquement et en toute liberté et sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle pour y décharger, transborder en tout ou en partie les cargaisons par eux apportées de l'étranger, y former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas le droit de faire le commerce de cabotage, c'est-à-dire, la faculté de décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un port du même État.

ART. 3.

Les citoyens de chacune des deux Parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner; commercer, tant en gros qu'en détail; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers; être admis

comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Ils seront également libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, soit dans le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qu'on leur confiera par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes; de tenir leurs livres de commerce conformément aux lois et aux ordonnances de leurs pays respectifs, et de les présenter, pour leur défense, devant les tribunaux; et enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Les citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des immeubles et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de ces immeubles et de tous les autres biens qu'ils possèderaient; et ils n'acquitteront pas d'autres droits que ceux qui sont supportés, dans des cas semblables, par les nationaux du pays où ces biens se trouveront.

De même, les citoyens des deux États qui seraient héritiers par intestat ou par testament de biens situés sur l'un des territoires respectifs, pourront succéder sans empêchement auxdits biens, et en disposer selon leur volonté, comme il est réglé par la convention spéciale conclue entre les parties le 19 juillet 1843.

ART. 4.

Les citoyens de l'une et de l'autre Partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et pour l'exercice de leur industrie ou profession; ils auront, en conséquence, un libre et facile accès près des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois.

Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom.

Enfin, ils jouiront, sous ces rapports, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis eux-mêmes aux conditions imposées à ces derniers.

ART. 5.

Les Belges, dans la République de Guatemala, et les Guatemaliens, en Belgique, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de tout emprunt forcé, exactions militaires ou réquisitions, et, dans tous les cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges ou impôts ordinaires que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, sans exception. Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays par aucune mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi, aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter au Gouvernement du pays leurs moyens de justification; ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances. Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui seraient prononcées conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes établies par les législations respectives.

ART. 6.

Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que les intéressés soient convenus préalablement, par-devant l'autorité du lieu, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils se seront volontairement obligés.

ART. 7.

Il est convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, qui sont actuellement accordés par les lois de l'Assemblée Nationale Constituante, du 22 janvier 1824 et du 16 août 1825, et les autres décrets et règlements en vigueur dans la République de Guatemala, ou qui le seront à l'avenir aux étrangers qui viennent s'établir dans le pays, sont garantis aux Belges qui sont établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la République.

Il en sera de même pour les Guatemaliens en Belgique.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions du présent article n'affectent pas les conventions particulières de la République de Guatemala avec la Compagnie belge de Bruxelles, qui ont pour objet de peupler le district de Santo-Tomas.

ART. 8.

Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les

deux hautes Parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux Parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une rupture de relations commerciales ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des deux hautes Parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, et qui y exercent un commerce ou un emploi quelconque, auront la faculté de rester dans leur emploi ou de continuer leurs affaires, sans avoir à supporter de troubles et de désagréments, dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et n'enfreindront pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas plus sujets à saisie, séquestre ou toute autre charge et retenue, que ceux de la même nature appartenant aux nationaux.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, s'ils se trouvaient dans l'intention de quitter le pays, et une année entière, si leur résidence était dans l'intérieur; un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix.

Dans aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics, les actions de compagnies, ne seront confisqués, séquestrés ni retenus.

ART. 9.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la République de Guatemala, et aux Guatemaliens en Belgique, les uns et les autres se conformant, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 10.

Seront considérés comme belges, dans la République de Guatemala, et comme guatemaliens, en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois du pays auquel le navire appartient, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 11.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la République de Guatemala, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires guatemaliens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ et de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de pilotage, d'ancrage, de remorquage, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges

de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

ART. 12.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires de la République de Guatemala.

De son côté, prenant en considération les avantages qui résulteraient, pour le commerce de la République, de l'établissement d'une navigation directe et régulière vers le nord de l'Europe, le Gouvernement de Guatemala promet que, dans le cas où le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges établirait une navigation régulière, par lui subsidiée entre l'un des ports de Belgique et Santo-Tomas, les navires employés à cette navigation seront considérés comme paquebots, et, à ce titre, ils ne payeront aucun droit de tonnage dans les ports de la République, à la condition qu'en retour ils transporteront gratuitement la correspondance du Gouvernement de Guatemala.

Il est également entendu, dans l'intérêt de l'immigration, que tout navire provenant de la Belgique, qui introduira dans un port de la République au moins vingt émigrants, ne payera pas le droit de tonnage.

ART. 13.

Pour qu'un navire puisse réclamer le privilège établi à l'article précédent, le capitaine devra remettre au directeur des douanes du port guatemalien un certificat du consul général de la République près du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, qui constatera qu'il est subsidié par le Gouvernement belge, et qu'il fait partie de la navigation régulière, ou qu'il est sorti d'un port belge en destination pour un port de Guatemala avec vingt émigrants.

ART. 14.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et le chargement, la volonté des hautes Parties contractantes est que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 15.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes lois et règlements et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 16.

Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique, importés en droiture par navires belges dans les ports de la République de Guatemala, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon guatemalien, et réciproquement, les objets de toute nature importés en droiture en Belgique de la République de Guatemala, sous pavillon de ladite République, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2° Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires, pour cause de force majeure, justifiée d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture ;

3° Que l'on devra réputer comme produits naturels et manufacturés de Guatemala, ceux des États de Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica en centre Amérique, qui s'exportent par les ports de la République de Guatemala, chaque fois que l'importation en Belgique se fera sous pavillon guatemalien ou belge ;

4° Que, pour l'explication de cet article et des autres du traité, on déclare :

Que par ports de la République de Guatemala, on doit entendre, sur la mer du Sud : Istapa, majeur et de registre, et sur les côtes du Nord : Isabal, majeur et de registre ; Télémán, dans le Polochic, mineur et de cabotage ; et Santo-Tomas de *deposito*, sous le régime établi par les articles 80 et suivants de la loi du 27 février 1837, intitulée : *Tarif arrancel des douanes*, et jusqu'à ce que la construction de magasins convenables et l'ouverture d'une voie de communication, permettent d'y établir l'administration supérieure des douanes, et de le déclarer port majeur, conformément aux vœux des articles 55 et 64 de la loi organique des finances du 27 février 1837, et de l'article 4 du décret du 23 avril 1836 ; bien entendu qu'en attendant que ces conditions soient remplies, le dépôt de marchandises dans les magasins actuels se fera aux risques et pour compte de celui ou de ceux qui voudront profiter de la liberté et franchise établies au présent article, et que le Gouvernement de Guatemala ne peut en rien être responsable des avaries ou pertes totales que les marchandises peuvent éprouver.

ART. 17.

Les objets de toute nature, importés dans la République de Guatemala d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu, et, réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon guatemalien en Belgique, d'ailleurs que de la République de

Guatemala, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

ART. 18.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou guatemaliens, des ports de l'une ou de l'autre des Parties contractantes vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation sous pavillon national.

ART. 19.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

ART. 20.

Pendant toute la durée fixée par les lois respectives des Parties contractantes, les marchandises appartenant aux citoyens de l'un des deux pays n'acquitteront point de droits autres que ceux fixés par les lois respectives sur les marchandises en entrepôt.

Elles n'auront à payer aucun droit d'importation, tant qu'elles ne seront pas déclarées en consommation, et si elles sont réexpédiées du port du prime abord sur un point du territoire du même pays où se trouve un bureau de douane de registre, pour y être mises en consommation; c'est seulement dans cette dernière douane de registre qu'elles acquitteront le droit d'importation.

ART. 21.

Si les marchandises sont réexportées pour un port étranger, ou un autre point situé hors du territoire du pays, elles seront définitivement exemptées de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt. Les capitaines pourront aussi transborder librement, dans les ports des deux pays, leurs marchandises à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans être obligés de mettre leurs marchandises à terre et de les faire passer par les entrepôts du pays, et les marchandises ainsi transbordées pour être expédiées ailleurs, seront également exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

ART. 22.

Les Belges, leurs correspondances et leurs marchandises, pourront traverser le territoire de Guatemala, pour se rendre de l'Océan Atlantique à la Mer Paci-

lique ou *vice-versa* ; et quelles que soient les voies de communication qu'ils empruntent, ils ne payeront d'autres droits que ceux établis par la loi du 14 novembre 1839, en se soumettant aux conditions qu'elle prescrit et aux formalités établies par le décret du 27 mars 1824, de la même manière que les nationaux. Les Belges, leurs correspondances, leurs marchandises passant par quelque route ou canal qui puissent être construits par le Gouvernement de Guatemala, ou avec son approbation, n'auront à payer que les mêmes charges et péages qui seront exigés des citoyens de Guatemala dans les mêmes circonstances.

Tous produits quelconques appartenant à des sujets belges, qui seront expédiés, dans quelque direction que ce soit, d'une mer à l'autre, et qui seront destinés à être exportés ensuite vers un autre pays étranger, ne seront soumis à aucun droit d'importation dans le Guatemala, et si des droits de cette nature avaient été acquittés, ils seront remboursés au moment où se fera la réexportation. Enfin, les Belges et leurs marchandises allant ainsi d'une mer à l'autre par le territoire de Guatemala, ne seront soumis à aucun droit, péage ou impôt, de quelque espèce que ce soit, autres que ceux auxquels les nationaux eux-mêmes sont astreints.

ART. 23.

Les mêmes avantages et exemptions stipulés dans l'article antérieur seront assurés aux Belges et à leurs marchandises, transitant à travers le territoire de la République en toute direction quelconque, soit pour les États limitrophes de Honduras et San Salvador, soit pour celui de Chiapas, quand un arrangement sera intervenu entre Guatemala et ces autres susdits États, pour régler le transit sur les bases de réciprocité et d'égalité indispensables à la garantie de leurs droits respectifs.

ART. 24.

S. M. le Roi des Belges garantit aussi que les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant de Guatemala ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État, et qu'ils jouiront, en tous cas, lorsque le transport se fera par une autre voie, du traitement accordé au transit des objets venant de ou en destination du pays le plus favorisé par rapport au transit.

ART. 25.

En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège, immunité, à un autre État, qui ne soient aussi, et à l'instant, étendus à leurs sujets ou citoyens respectifs gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, qui seront importées dans les ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires, provenant de tout autre pays étranger.

ART. 26.

Il pourra être établi des consuls, des vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après avoir obtenu l'exequatur du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 27.

Les agents diplomatiques, les consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans la République de Guatemala, leurs secrétaires et chanceliers, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, les consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République de Guatemala, leurs secrétaires et chanceliers.

ART. 28.

Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, par eux-mêmes ou par la personne de confiance qu'ils délégueront à cet effet :

1^o Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente ;

2^o Dresser aussi l'inventaire de la succession ;

3^o Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt ;

Et 4^o administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires seront également considérés comme tuteurs légaux des orphelins mineurs de leur nation, et, à ce titre, prendront toutes les mesures de conservation que leurs biens et leurs personnes

réclameront, géreront et administreront leur fortune, rempliront tous les devoirs qui leur incombent à ce titre, sous la responsabilité établie par les lois de leur pays.

ART. 29.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, en original, ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide par les autorités du lieu pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exemptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait prononcé son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 30.

Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments.

Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

ART. 31.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires ou les marchandises des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Les consuls décideront également de toutes les affaires de commerce entre leurs nationaux, chaque fois que ceux-ci réclameront leur office, ainsi que de toutes les discussions qui pourraient surgir entre les capitaines, les matelots, les passagers et les affréteurs, pour question de fret, de passage ou de nourriture; et les autorités du pays leur prêteront toute aide pour faire exécuter leurs jugements, qui seront seulement susceptibles d'appel par devant les tribunaux compétents de leur pays.

ART. 32.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Guatemala, seront dirigées par les consuls ou agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les consuls et agents consulaires guatémaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées; en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 33.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sera naufragé, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, les autorités de celle-ci lui donneront toute assistance et protection, comme aux navires de leur propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contributions quelconques, à moins qu'elles ne soient déclarées en consommation intérieure. Ce navire, ou toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, déduction faite des droits, s'il y en a à payer, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, lesdits effets et marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou guatémalien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura lieu, ou, en l'absence du consul, à l'agent le plus voisin. et le consul, les propriétaires ou les agents précités, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets, et les droits ordinaires en cas de vente ou de mise en consommation.

ART. 34.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs, qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction des deux hautes Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prononcé devant ces tribunaux, et sur la réclama-

tion qui devra en être faite dans le délai d'un an et un jour, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 35.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

ART. 36.

Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes Parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ART. 37.

Le présent traité sera perpétuellement obligatoire, relativement à tous les points concernant la paix et l'amitié, et, relativement au commerce et à la navigation, il sera en force et vigueur pendant le terme de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Néanmoins, si aucune des Parties ne notifiât à l'autre, un an avant l'expiration de sa validation, l'intention de le terminer, il continuera d'être obligatoire pour les deux Parties un an après la notification de ladite intention.

ART. 38.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles ou à Guatemala, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Guatemala, le douze du mois d'avril, mil huit cent quarante-neuf.

(L. S.) MARTIAL CLOQUET.

(L. S.) MARIANO RODRIGUEZ.

*Déclaration jointe au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu
le 12 avril 1849 entre la Belgique et la République de Guatemala.*

Quelques dispositions du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 12 avril 1849 entre la Belgique et la République de Guatemala, ayant paru avoir besoin d'éclaircissements, soit quant à leur sens, soit quant à leur application, il a été entendu entre le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Belges, d'une part, et le soussigné, Consul général de la République de Guatemala en Belgique, se tenant pour suffisamment autorisé, d'autre part :

1^o Qu'en stipulant à l'article 21 l'exemption de tout *droit d'entrepôt* dans les cas déterminés par cet article, on a eu en vue le droit d'entrepôt proprement dit, et non le loyer (droit du magasinage) qui pourrait être dû pour l'usage des magasins affectés au séjour et à la conservation des marchandises, et qui n'est que le prix d'un service rendu ;

2^o Et, attendu que le Gouvernement belge se propose de régler prochainement, de concert avec la Législature, les attributions des consuls étrangers en Belgique, et pour ne point préjuger les décisions du Pouvoir Législatif en cette matière, il a été convenu que les articles 28 et 31, § 2, laisseront subsister les dispositions en vigueur en Belgique jusqu'à ce qu'il intervienne un acte de la Législature qui les modifie; les consuls guatemaliens en Belgique devant, d'ailleurs, avant comme après cet acte, être mis en possession de toutes les attributions, immunités et privilèges, de quelque espèce que ce soit, dont jouissent ou dont jouiront à l'avenir les consuls des nations les plus favorisées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée au traité, et ils y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, en double original, le neuvième jour du mois d'avril 1850.

(S. L.) C. D'HOFFSCHMIDT.

(S. L.) L. VEYDT.